

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 06 MAI 2013

Le Conseil Municipal de SAVAS s'est réuni le lundi 06 mai 2013 à 19h45 sous la présidence de Monsieur Alain THOMAS, Maire.

PRESENTS : Mr BERTRAND Daniel - Mr CAVALLARO Vincent - Mr COGNET Claude
Mr COSTE Sébastien - DUFAUD Florent - Mr DUFAUD Laurent - Mr FERRAND Jocelyn -
Mr GACHET Jean François - Mr GRENIER René – - Mr LAFFAY Vincent -
Mr MAZANCIEUX Pascal - Mr THOMAS Alain

ABSENTS EXCUSES : Mme ARCHIER Cindy - Melle BERTRAND Julie -

Secrétaire de séance : Mr GACHET Jean François

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Pouvoir : 0

Votants : 12

Le compte rendu de la réunion du 08 avril 2013 est approuvé à la majorité.

**VOIRIE – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – exercice 2013**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre l'arrêté du 26 mars 2007 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

DECIDE de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2013, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

		Artères * (en € / km)			INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUE S (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m²)
		Souterrain		Aérien		
		Fourreaux occupés	Fourreaux vides			
Domaine public <u>routier</u> communal	Montant plafonné	40	1	53.00	Non plafonné	27,00

Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1

S'entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public.

DECIDE d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendu exécutoire.

URBANISME – PRECISION DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU REGARD DE L'ARTICLE L.300-2 DU CODE DE L'URBANISME

le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, a imposé une concertation organisée par la commune avant la mise en œuvre des opérations d'aménagement publiques. Il précise que la loi du 12 décembre 2000 a étendu cette obligation à l'élaboration et à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

Dans ce cadre il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'organisation de la concertation envers la population et les associations concernées.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 24 avril 2009, il a été décidé la révision du PLU.

En application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, cette même délibération a fixé, outre les modalités de la concertation, les objectifs poursuivis par cette révision.

Les objectifs initialement fixés pour l'élaboration du PLU consistaient essentiellement en la valorisation de hameaux nouvellement desservis par une station d'épuration.

Au vu des éléments du diagnostic, et dans le cadre des évolutions législatives (dont les lois « portant engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010 et « de modernisation de l'agriculture et de la pêche » du 27 juillet 2010), il y a lieu de redéfinir ces objectifs afin de répondre aux enjeux présents sur le territoire communal et identifiés dans le cadre du diagnostic.

En outre, les objectifs initiaux indiqués ne répondent pas aux exigences de précision posée par la Jurisprudence en la matière, sur le fondement de l'arrêt de principe du Conseil d'Etat « Commune de Saint-Lunaire » du 10 février 2010, il convient dès lors de procéder à une régularisation du processus entrepris jusqu'ici.

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 08 mars 2005,

Vu la délibération de prescription de révision du PLU en date du 24 avril 2009,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-2 définissant les modalités de la concertation du public à mener.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

PRECISE

Les objectifs définis dans le cadre de la révision du PLU :

- Mieux maîtriser le développement de la commune en cohérence avec le caractère rural de SAVAS et la capacité de ses équipements, en adaptant les superficies constructibles aux réels besoins de la commune ;
- Privilégier le développement du village et de sa proximité (développement de la zone du Grand-Savas), afin d'améliorer son attractivité et son fonctionnement ;
- Préserver l'espace agricole et placer l'agriculture au centre de son projet d'aménagement et de développement, en reclassant en zone agricole les secteurs stratégiques et exploités (par exemple, zones de Samoyas, et des Hauches de Tourton...);
- Se mettre en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat du bassin d'Annonay, en prévoyant la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- Intégrer la qualité environnementale dans l'aménagement, les nouvelles constructions, et préserver la ressource en eau de la ville d'Annonay.

DECIDE

de lancer une nouvelle concertation avec les habitants de la commune, au titre de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser : (*)

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- réunion publique avec la population
- affichage dans les lieux publics
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : (*)

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire
- Une réunion publique sera organisée

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet (de PLU), permettant de répondre aux objectifs définis,

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale,
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Mademoiselle Pauline Rohner a fait une présentation et a donné les enjeux de réviser le Plan Local d'Urbanisme.

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 08 mars 2005, révisé et modifié le 06 septembre 2007.

Il est nécessaire de réviser le document car il ne répond pas aux nouvelles lois en vigueur et ne prend pas en compte l'évolution du contexte supra-communal et les documents cadres.

Chaque conseiller a pu s'exprimer sur certaines directives en apportant leurs remarques.

Le déroulement s'est organisé de la façon suivante :

Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ? Une explication est apportée quant à la finalité de ce document.

Le déroulement de la procédure a été abordé.

Les évolutions réglementaires sont abordées : la règle d'urbanisme, la loi « Grenelle 2 », la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Il est présenté ensuite les documents cadres : le Scot des Rives du Rhône, le PLH du Bassin d'Annonay.

Le projet de la commune :

Plusieurs constats : une commune rurale habitée, aux paysages riches et diversifiés, une commune attractive, équilibres entre développement urbain et agriculture, paysage, environnement.

Les enjeux :

Définir un projet permettant de trouver un équilibre entre développement urbain, économique, cohésion sociale et préservation de l'environnement et des paysages.

Inscrire le projet de la commune dans des logiques territoriales plus larges pour des problématiques telles que l'économie, les déplacements, l'habitat, l'environnement.

3 orientations :

Orientation 1 : promouvoir une commune plus économe en ressources foncières et énergétiques, et plus solidaire.

Il s'agit de maîtriser le rythme de croissance démographique, de privilégier le développement du centre village et limiter l'étalement urbain.

Orientation 2 : préserver et valoriser des paysages variés et attractifs.

Il s'agit de préserver et valoriser les singularités et les atouts du paysage de Savas, révéler les atouts naturels et bâtis de la commune, limiter l'impact du développement urbain sur l'évolution du paysage.

Orientation 3 : préserver les ressources naturelles et agricoles et prévenir les risques et les nuisances.

Il s'agit de maintenir la biodiversité, de préserver les terres agricoles et placer l'agriculture commune une composante à part entière du projet, limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques et aux nuisances.

Informations diverses

Présentation de l'aménagement de la voirie devant la future mairie.
Emplacement pour conteneurs semi-enterrés à Samoyas et Le Soulier

REUNION PUBLIQUE le Mercredi 29 MAI à 18 heures 30 à la Maison Rurale d'Animation.

La séance est levée à 22 h 30.